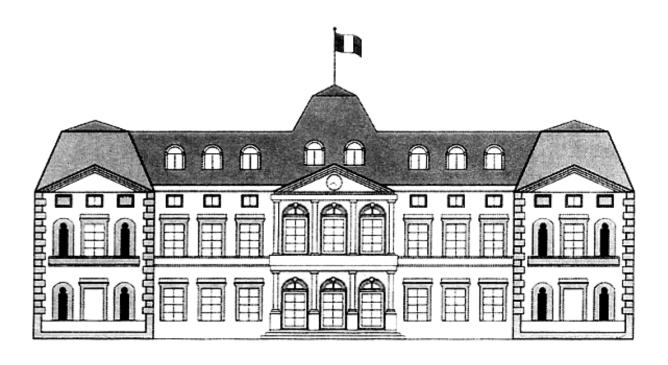


PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OCTOBRE 2014

EDITE ET PUBLIE LE 31 OCTOBRE 2014

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

SOMMAIRE

PREFECTURE 6
SECRETARIAT GENERAL6
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE6
ARRETE DIPPAL n°2014-142 Portant modification de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux LOIRE AMONT6
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE10
ARRETE DIPPAL BEAG 2014 264 portant habilitation dans le domaine funéraire 10
ARRETE DIPPAL BEAG 2014 263 portant habilitation dans le domaine funéraire11
ARRETE DIPPAL BEAG 2014 267 portant habilitation dans le domaine funéraire11
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES12
ARRETE N°DIPPAL-B3- 2014 - 137 portant agrément au niveau départemental de la Fédération des chasseurs de haute - Loire au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement
PLAN DE PREVENTION DU RISQUE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES SUR LES COMMUNES D'AIGUILHE, ARSAC EN VELAY, BLAVOZY, BRIVES CHARENSAC, COUBON, ESPALY SAINT MARCEL, MALREVERS, POLIGNAC, LE PUY EN VELAY, SAINT GERMAIN LAPRADE, SAINT JULIEN CHAPTEUIL, SAINT PIERRE EYNAC, VALS PRES LE PUY
Par arrêté n° DIPPAL-B3/2014-140 du 15 octobre 2014, la société WAUCQUIER Frères se substitue à M. Jean-Pierre WAUCQUIER pour exploiter une installation de tri-transit de déchets de métaux et un centre VHU, route de Saugues à ESPALY ST-MARCEL 13
Par arrêté n° DIPPAL-B3/2014-141 du 15 octobre 2014 la société WAUCQUIER Frères est agréée pour exploiter l'installation précitée
ARRETE DIPPAL / B3/2014/ 139 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du HAUT-ALLIER 13
ARRÊTE N° DIPPAL/B3/119 Portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du LIGNON DU VELAY16
Par arrêtés préfectoraux n° DIPPAL-B3-2014/144, 145, 146, 147 et 148 en date du 16 octobre 2014, le Préfet de la Haute-Loire a déclaré d'utilité publique les travaux de mise en souterrain partielle des lignes à 63 000 volts aux abords des postes de Pratclaux et Trevas (travaux connexes du projet « 2 Loires »)
L'arrêté préfectoral N° DIPPAL-B3/2014-143 du 16 octobre 2014 prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par la société S.A.R.L. RENON en vue d'exploiter une installation de récupération et de régénération de déchets plastiques sur la commune de TENCE
ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/151 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Blesle21
ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/152 Portant modification des compétences de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon21
ARRETE N° DIPPAL-BCLAJ-2014/149 portant approbation de la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Borne22
ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/155 portant retrait du Département de la Haute-Loire et modification des statuts du Syndicat Mixte de la Jeune Loire et ses Rivières 22
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-154 du 29 octobre 2014 prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique22

	Par arrêté n° DIPPAL-B3/2014-153 du 28 octobre 2014, M. Franck KADA est agréé pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située Route de la Gare – 43370 SOLIGNAC-SUR-LOIRE23
SOUS-I	PREFECTURE DE BRIOUDE
	ARRETE N° SP/B 2014/95 Prononçant le transfert à la commune de SAINT-BERAIN de la parcelle cadastrée A 00770 -commune de Saint-Bérain appartenant à la section de CHARDASSAC - commune de SAINT-BERAIN
	ARRETE N° SP/B 2014/108 Prononçant le transfert à la commune d'ESPALEM de la parcelle ZD 49 appartenant à la section des habitants de Boisseuges et d'Espalem - commune d'ESPALEM
	ARRETE N° SP/B 2014/112 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée E 143, appartenant à la section de Peyrussette – commune d'A U
	BAZAT- 25
	ARRETE N° SP/B 2014/113 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée C 76, appartenant à la section de Freycenet – commune de BORNE25
	ANNEXE A L' ARRETE N° SP/B 2014/ 114 Prononçant le transfert à la commune de SAINT-JEURES des biens, droits et obligations de la section de commune du ROCHAIN (commune de SAINT-JEURES)
	ARRETE N° SP/B 2014/ 115 Prononçant le transfert à la commune de CONNANGLES des biens, droits et obligations de la section de Rochefolle -commune de Connangles- 26
AUTRI	ES SERVICES 26
	ECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION S'POPULATIONS26
	ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014 / 79 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire
	Arrêté DDCSPP/CS n°2014/65 Fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer des mesures de protection juridique en Haute-Loire à compter du 15 octobre 201427
	Arrêté n° DDCSPP/CS/2014/64 Portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs29
	Arrêté n° DDCSPP/CS/2014/62 Portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs30
	Arrêté n° DDCSPP/CS/2014/63 Portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs30
DIR	ECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES31
	Arrêté DDT-SEF N° 2014-287 portant autorisation de coupes d'arbres par catégories dans les espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme dans le département de la Haute-Loire
	ARRETE N° DDT-SEF-2014-269 mettant en demeure la SARL HYDROELEC DU PECHER de respecter les prescriptions de l'arrêté N° DDT-SEF 2014-41 portant fixation du débit réservé de la prise d'eau de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin du Pêcher sur le Lignon, commune de TENCE
	ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.092 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public 33
	ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.096 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public 34
	ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.095 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public 35

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.094 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public 37
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.093 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public 38
ARRETE N° DDT/Accessibilité n° 2014.097 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles
ARRÊTE N° DDT- SEF 2014 - 297 autorisant des opérations de régulation de Grands Cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) en eaux libres au profit de populations de poissons menacées pour la campagne 2014-201540
SUBDELEGATION DE SIGNATURE Arrêté n°2014-06341
SUBDELEGATION de SIGNATURE pour l'EXERCICE de la COMPETENCE d'ORDONNATEUR SECONDAIRE sur le BUDGET de l'ETAT ARRÊTE N°2014-06446
DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE48
ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 348
ARRETE COMPLEMENTAIRE du 10 octobre 2014 ORGANISATION DES SERVICES DANS LES ENSEIGNEMENTS PREELEMENTAIRE ELEMENTAIRE ET SPECIALISE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE48
ARRÊTÉ MODIFIANT LE REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE50
UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE50
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP804549251 N° SIRET : 80454925100010 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP517550091 N° SIRET : 51755009100014 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP480718840 N° SIRET : 48071884000014 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP775603764 N° SIRET : 77560376400165 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP519156152 N° SIRET : 51915615200018 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP517467783 N° SIRET : 51746778300018 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP805194008 N° SIRET : 80519400800019 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE56
ARRETE n° 2014-384 fixant la nouvelle composition de la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay (Haute-Loire)56
ARRETE n° DOH 2014 - 131 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois d'Août 2014
ARRETE n° DOH 2014-130 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois d'Août 201458
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

Arrêté N° 2014/DREAL/203 relatif à une autorisation de capture/relâcher d'insecte protégés Gortyna borelii lunata (Noctuelle du peucédan) Inventaire et cartographie d'espèce à des fins scientifiques
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL6
Arrêté n° 2014-D-017 portant subdélégation de signature de M. Philippe CHANAR directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim à certains de se
collaborateurs (routes – circulation routière)6

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE DIPPAL n°2014-142 Portant modification de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux LOIRE AMONT

Le PREFET de la HAUTE LOIRE Chevaler de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>Article 1 :</u> la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Loire Amont est fixée ainsi qu'il suit :

- Collège des représentants des **collectivités territoriales** et des **établissements publics locaux** :

NOM du TITULAIRE	ORGANISMES	
M. BAY Jérôme Maire du Brignon M. BROSSIER Jean Pierre Maire de Cussac- sur- Loire		
M. DEFIX Adrien Maire de Coubon	Représentant les Maires de la Haute Loire	
Mme GALLIEN Cécile Maire de Vorey- sur- Arzon		
M. GIBERT Pierre Maire de Costaros		
M. PRORIOL Jean Maire de Beauzac		
M. ENJOLRAS Joël Maire de Lavillatte	Représentant les Maires d'Ardèche	
M. TESTUD Michel Maire d'Issarlès		
M. LIMOUZIN Alain Maire de Luriecq	Représentant les Maires de la Loire	
M. BRAVARD Michel Maire de Medeyrolles	Représentant les Maires du Puy de Dôme	
M. BEAUDET Pierre	Syndicat d'Assainissement et d'Eau du Puy en Velay (SAE)	
M. ARCHER Jean Paul Maire de Saint Haon	Syndicat de Gestion des Eaux du Velay	

En cours de désignation	Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA)	
M. FORESTIER Michel	Syndicat des Eaux de l'Emblavez	
M. FLANDIN Jean	Syndicat des Eaux de l'Ance Arzon	
M. BONNETAIN Pascal	Syndicat "Ardèche Claire"	
M. GARDES Michel	Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Coucouron (SIVOM)	
M. MARQUET Alain	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du Haut Forez	
M. MAYET Iwan	Communauté de Communes du Pays de Saint-Bonnet le Château	
M. GAGNAIRE Jean François	Communauté de Communes de la Vallée de l'Ance	
M. DOMPS Noël	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau d'Hauteville et Lavalette	
M. BRINGER Jean Paul	Communauté d'Agglomération du Puy en Velay	
M. BUARD Bernard	Parc Naturel Régional du Livradois Forez	
M. LESPINASSE Eric	Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche	
M. ASTOR Pierre	Conseil Général de la Haute-Loire	
M. JOUBERT Michel	Conseil Général de la Haute-Loire	
M. UGHETTO Laurent	Conseil Général de l'Ardèche	
M. LAURENDON Alain	Conseil Général de la Loire	
M. FAURE Alain	Conseil Général du Puy de Dôme	
M. ALIROL Gustave	Conseil Régional d'Auvergne	
M. LONGEON Olivier	Conseil Régional Rhone-Alpes	
M. ASSEZAT Georges	Etablissement Public Loire	

Collège des représentants des usagers :

ORGANISME	REPRESENTE PAR
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire (FDPPMA 43)	Le Président ou son représentant
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Loire (FDAAPPMA 42) représentant les FDAAPMA 07 et 63	
Fédération Régionale Auvergne Nature Environnement (FRANE)	Le Président ou son représentant
Fédération Nature Haute-Loire	Le Président ou son représentant
SOS Loire Vivante	Le Président ou son représentant
	Le Président ou son représentant
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Loire (CCI 43)	Le Président ou son représentant
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Loire (CCI 42)	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire (CA 43)	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de l'Ardèche (CA 07)	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Loire (CA 42)	Le Président ou son représentant
de la Haute-Loire (CDT 43)	Le Président ou son représentant
Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (U.F.C. Q.C.43)	Le Président ou son représentant
Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire Ardèche (EDF)	Le Directeur ou son représentant
1	Le Président de France Hydro Electricité ou son représentant
Syndicat des forestiers privés de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Qualité du titulaire	représenté(e) par

Le Préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre	M. le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre ou son représentant
Le Préfet de la Région Rhône-Alpes	M. Le Préfet de la Région Rhône-Alpes ou son représentant
Le Préfet de l'Ardèche	M. Le Préfet de l'Ardèche ou son représentant
Le Préfet de la Loire	Mme. La Préfète de la Loire ou son représentant
Le Préfet du Puy de Dôme	M. Le Préfet du Puy de Dôme ou son représentant
	M. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne ou son représentant
Le Préfet de la Haute-Loire	M. Le Préfet de la Haute Loire ou son représentant
L'Agence de l'Eau Loire Bretagne	Mme la directrice de la Délégation Allier Loire Amont de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou son représentant
L'Agence Rhône Méditerranée Corse	M. Le Directeur de l'Agence Rhône Méditerranée Corse ou son représentant
La Mission Interservices pour l'Eau et la Nature de la Haute-Loire	Trois membres : M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant, M. Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant, M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant.
L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	M. Le Délégué Régional Auvergne Limousin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant
L'Office National des Forêts	M. Le Directeur de l'Agence Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts ou son représentant
Le Centre Régional de la Propriété Forestière	M. Le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

<u>Article 3</u>: La commission élabore les "règles de fonctionnement" qui fixe notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de schéma. Elle constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le sous-bassin de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent.

<u>Article 4</u>: Le Président de la Commission Locale de l'Eau élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- conduit la procédure d'élaboration du projet d'aménagement et de gestion des eaux par la commission locale de l'eau.
- fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme. Conformément à l'article R212-29 du l'environnement, arrêté site code de le présent sera publié sur le http://www.eaufrance.fr/www.eaufrance.fr .

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Article 6: Secrétaire Général de la préfecture de la Loire, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la Commission Locale de l'Eau.

> Fait au Puy-en-Velay, le 15 octobre 2014 Le Préfet

> > Signé: Denis LABBÉ

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE DIPPAL BEAG 2014 264 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

ARRETE:

Article 1er

L'établissement de pompes funèbres de la SARL Ambulances BLACHON VALON situé 3 rue du 11 novembre 43210 BAS en BASSET, dirigé par Monsieur Thierry VALON, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est : 14-43-105.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Au Puy-en-Velay, le 22 octobre 2014 Pour le Préfet et par délégation, le Directeur,

> > Signé: Jacques MURE

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

ARRETE:

Article 1er

L'établissement de pompes funèbres de la SARL Ambulances BLACHON VALON situé ZA les Moletons II 43120 Monistrol-sur-Loire, dirigé par Monsieur Thierry VALON est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 14-43-59.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 22 octobre 2014 Pour le Préfet et par délégation, le Directeur,

Siar	né : Jaco	ues MURE
U .g.		a o o o

ARRETE DIPPAL BEAG 2014 267 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

ARRETE:

Article 1er

La SARL Entreprise Marius AMPILHAC et Fils, dirigée par Monsieur Jean-David AMPILHAC, dont le siège social est situé à Allégre, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

• fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 14-43-9

<u> Article 3</u>

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 28 octobre 2014 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°DIPPAL-B3- 2014 - 137 portant agrément au niveau départemental de la Fédération des chasseurs de haute - Loire au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, Chevalier de la légion d'Honneur,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u> – La Fédération des chasseurs de la Haute – Loire est agréée **au niveau départemental** au titre de **l'article L 141-1 du code de l'environnement.**

<u>ARTICLE 2</u> – L'association devra adresser chaque année au Préfet en 2 exemplaires le rapport moral et le rapport financier, tels qu'approuvés par l'assemblée générale annuelle de l'association.

<u>ARTICLE 3</u> – L'agrément pourra être retiré par le Préfet, d'une part en cas de non respect de l'obligation d'envoi annuel du rapport moral et du rapport financier mentionnés à l'article 3, d'autre part si l'association ne satisfait plus à une ou plusieurs des conditions qui ont motivé l'agrément. Le retrait de l'agrément ne pourrait intervenir qu'après avoir recueilli les observations préalables de l'association.

ARTICLE 4 - La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

<u>ARTICLE 6</u> – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 7</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des chasseurs de la Haute-Loire. Copie de la décision sera adressée au Greffe constitué près le Tribunal de Grande Instance du Puy-en-Velay, au maire de Vals Prés le Puy, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au Directeur Départemental des Territoires.

Au PUY-EN-VELAY, le 2 octobre 2014 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNE : Clément ROUCHOUSE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES SUR LES COMMUNES D'AIGUILHE, ARSAC EN VELAY, BLAVOZY, BRIVES CHARENSAC, COUBON, ESPALY SAINT MARCEL, MALREVERS, POLIGNAC, LE PUY EN VELAY, SAINT GERMAIN LAPRADE, SAINT JULIEN CHAPTEUIL, SAINT PIERRE EYNAC, VALS PRES LE PUY

Par arrêté n° DIPPAL-B3-2014/136 du 30 septembre 2014, le Plan de Prévention du Risque Retrait et Gonflement des Argiles sur les communes d'Aiguilhe, Arsac en Velay, Blavozy, Brives Charensac, Coubon, Espaly Saint Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy en Velay, Saint Germain Laprade, Saint Julien Chapteuil, Saint Pierre Eynac, Vals Près Le Puy est approuvé.

La décision et le plan correspondant peuvent être consultés dans les mairies d'Aiguilhe, Arsac en Velay, Blavozy, Brives Charensac, Coubon, Espaly Saint Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy en

Velay, Saint Germain Laprade, Saint Julien Chapteuil, Saint Pierre Eynac, Vals Près Le Puy, au siège de la communauté de communes de l'Emblavez, de la communauté de communes du Meygal, de la communauté d'agglomération du Puy en Velay, à la Direction départementale des territoires et à la Préfecture de la Haute-Loire (bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques).

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général

Signé : Clément ROUCHOUSE

Par arrêté n° DIPPAL-B3/2014-140 du 15 octobre 2014, la société WAUCQUIER Frères se substitue à M. Jean-Pierre WAUCQUIER pour exploiter une installation de tri-transit de déchets de métaux et un centre VHU, route de Saugues à ESPALY ST-MARCEL.

Par arrêté n° DIPPAL-B3/2014-141 du 15 octobre 2014 la société WAUCQUIER Frères est agréée pour exploiter l'installation précitée.

Le texte complet de ces arrêtés peut être consulté à la mairie d'ESPALY ST-MARCEL ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général

Signé: Clément ROUCHOUSE

ARRETE DIPPAL / B3/2014/ 139 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du HAUT-ALLIER

Le PREFET de la HAUTE LOIRE Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1:

La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut-Allier est modifiée comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. Pierre POMMAREL 9 Grand rue - 43100 PAULHAC	Conseil Régional d'Auvergne
Mme Marie MEUNIER-POLGE 33 rue du Clos - 34730 PRADES LE LEZ	Conseil Régional Languedoc -Roussillon
Mme Cécile CUKIERMAN 45 rue Lafayette - 42240 UNIEUX	Conseil Régional Rhône-Alpes
M. Jérôme GROS Route du lac d'Issarlès - 07470 COUCOURON	Conseil Général de l'Ardèche
M. Louis CLAVILIER Le Bourg - 15320 RUYNES-EN-MARGERIDE	Conseil Général du Cantal
M. Guy VISSAC 43300 LANGEAC	Conseil Général de la Haute-Loire
M. Bernard PALPACUER Hôtel du Département Rue de la Rovère - BP 24 - 48001 MENDE	Conseil Général de Lozère
Mme Dominique GIRON Hôtel du Département 24 rue Saint Esprit - 63033 CLERMONT FERRAND	Conseil Général du Puy de Dôme

IN M. OLIMAREI	1
M. Marc CHAMPEL	Représentant les Maires de l'Ardèche
Maire de Saint Etienne de Lugdarès	<u>'</u>
M. Jean-Marc BOUDOU	Représentant les Maires du Cantal
Maire de Védrines-Saint-Loup	<u> </u>
M. Francis ROME	Représentant les Maires de Haute Loire
Maire de Blassac	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
M. Michel BRUN	Représentant les Maires de Haute Loire
Maire de Saugues	
M. Christian VIDAL	Représentant les Maires de Haute Loire
Maire de Venteuges	representant les mailes de Fladie Leile
M. Jean-Paul ARCHER	Représentant les Maires de Haute Loire
Maire de Saint Haon	representant les Maires de Fladte Loire
M. Alain FOUILLIT	Représentant les Maires de Haute Loire
Maire de Saint-Pal-de-Senouire	Representant les maires de Fladte Loire
M. Jean-Paul MEYNIER	Représentant les Maires de Lozère
Maire de Saint Denis en Margeride	Representant les Mailes de Lozere
M. Michel TEISSIER	Représentant les Maires de Lozère
Maire de La Bastide Puylaurent	Representant les Maires de Lozere
M. Olivier HOENNER	Représentant les Maires du Puy de Dôme
Maire de Saint Germain l'Herm	Representant les Maires du Puy de Donie
M Jean-Claude CHAZAL	Etablica amont Dublic Laire
6, chemin des Gachassous - 48300 LANGOGNE	Etablissement Public Loire
M. Michel MIGNOT	
Le Bourg	Parc Naturel Régional du Livradois Forez
43440 CHAMPAGNAC-LE-VIEUX	
M. Franck NOEL-BARON	Our disease National Allians
Maire de Chanteuges	Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut Allier
M. Gérard SOUCHON	
Président de la Communauté de Communes du	Communauté de communes du Haut Allier
Haut Allier	
	1

Collège des représentants des usagers :

	REPRESENTE PAR
ORGANISME	
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère et de l'Ardèche	Le Président ou son représentant
Association SOS Loire Vivante et Association Lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement	Le Président ou son représentant
Chambres de Commerce et d'Industrie de la Haute-Loire et de la Lozère	Le Président ou son représentant
Chambres d'Agriculture de la Haute-Loire et du Cantal	Le Président ou son représentant
Chambres d'Agriculture de la Lozère et de l'Ardèche	Le Président ou son représentant
Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de Haute Loire	Le Président ou son représentant

Groupement des Professionnels de l'Eau Vive et Comité départemental de Canoë-kayak de Lozère	Le Président ou son représentant
EDF Unité de Production Centre	Le Directeur ou son représentant
Groupement des Producteurs Autonomes d'Énergie Hydro-électrique	Le Président ou son représentant
Syndicat des Producteurs Forestiers Sylviculteurs de Haute Loire et Centre Régional de la Propriété Forestière de Lozère	Le Président ou son représentant

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

QUALITE DU TITULAIRE	REPRESENTE PAR
Le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre	M. le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre ou son représentant
Le Préfet de l'Ardèche	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de l'Ardèche ou son représentant
Le Préfet du Cantal	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau du Cantal ou son représentant
Le Préfet de la Lozère	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de la Lozère ou son représentant
Le Préfet de la Haute-Loire	M. le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant
Le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau et la Nature de Haute Loire	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau et la Nature de Haute Loire ou son représentant
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne	M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne ou son représentant
L'Agence de l'Eau Loire Bretagne	M. le Directeur de la Délégation Allier Loire Amont de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	M. le Délégué Régional Auvergne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne Limousin ou son représentant
L'Office National des Forêts	M. le Directeur de l'Agence Cantal Haute-Loire ou de l'Agence Lozère ou son représentant
La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute Loire	M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire ou de la Lozère ou son représentant

Article 2:

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3:

La commission élabore ses règles de fonctionnement, qui fixent notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de schéma. Elle constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires.

Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le sous-bassin de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent.

Article 4:

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. II:

conduit la procédure d'élaboration du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux par la commission locale de l'eau,

fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés aux membres de la CLE au moins quinze jours avant la réunion.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy de Dôme.

Conformément à l'article R212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site http://www.eaufrance.fr/www.eaufrance.fr/.

Article 6:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lozère et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la Commission Locale de l'Eau.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 octobre 2014 Le Préfet,

Signé :	Denis	LABBÉ

ARRÊTE N° DIPPAL/B3/119 Portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du LIGNON DU VELAY

Le PREFET de la HAUTE-LOIRE Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lignon du Velay est modifiée ainsi qu'il suit:

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. Bernard COTTE Maire du MAZET SAINT VOY	Représentant les Maires de la Haute- Loire
M. Philippe DELABRE Maire de SAINT FRONT	Représentant les Maires de la Haute- Loire

Mme Mireille FAURE Maire d'ARAULES	Représentant les Maires de la Haute- Loire
M. Robert OUDIN Maire de DUNIERES	Représentant les Maires de la Haute- Loire
M. Guy PEYRARD Maire de RIOTORD	Représentant les Maires de la Haute- Loire
Mme Brigitte RENAUD Maire de TENCE	Représentant les Maires de la Haute- Loire
M. Henri GUILLOT Maire de MARS	Représentant les Maires de l'Ardèche
M. Etienne ROCHE Maire de DEVESSET	Représentant les Maires de l'Ardèche
M. Quentin PÂQUET Maire de BARD	Représentant les Maires de la Loire
Mme Solange BERLIER Vice-Présidente du PNR du Pilat 2 rue Benaÿ 42410 PELUSSIN	Parc Naturel Régional du Pilat
M. Christian CHORLIET Maire de FAY SUR LIGNON	Communauté de Communes du Mézenc
M. Etienne CHARBONNIER Maire de SAINT JULIEN DU PINET	Communauté de Communes des Sucs
M. Bernard SOUVIGNET Maire de RAUCOULES	Communauté de Communes de Montfaucon en Velay
M. Jean Paul CHALAND Maire du MAS DE TENCE	Communauté de Communes du Haut Lignon
M. Jean Paul LYONNET Maire de MONISTROL SUR LOIRE	Communauté de Communes des Marches du Velay
M. Robert CLEMENÇON Conseiller municipal de Saint Maurice de Lignon 448 rue de Presles 43200 SAINT MAURICE DE LIGNON	Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents
M. Bernard GALLOT Maire d'YSSINGEAUX	Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents
Mme Jacqueline DECULTIS Hôtel du département 1 place Monseigneur de Galard 43011 LE PUY EN VELAY	Conseil Général de la Haute-Loire
M. Maurice WEISS Hôtel du département quartier de la Chomette 07007 PRIVAS	Conseil Général de l'Ardèche
M. Jean GILBERT Hôtel du département 2 rue Charles de Gaulle 42022 SAINT ETIENNE	Conseil Général de la Loire

M. Pierre POMMAREL 9 Grand rue 43100 PAULHAC	Conseil Régional d'Auvergne
Mme Rosa ARANDA Hôtel de la Région 78 route de Paris 69751 CHARBONNIERES LES BAINS	Conseil Régional Rhône Alpes
En cours de désignation	Etablissement Public Loire
Mme Eliane WAUQUIEZ- MOTTE Maire du CHAMBON SUR LIGNON	Syndicat Mixte de la Jeune Loire et ses Rivières

Collège des représentants des usagers :

ORGANISME	REPRESENTE PAR
La Ville de SAINT-ETIENNE	Le Maire ou son représentant
Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'Eau	Le Président ou son représentant
Syndicat Mixte de Lavalette	Le Président ou son représentant
Les producteurs autonomes d'électricité	Le Président de France Hydro Electricité ou son représentant
La Fédération Nature Haute- Loire	Le Président ou son représentant
Le Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire Ardèche de EDF	Le Directeur ou son représentant
La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
La Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Le Syndicat des Propriétaires Forestiers	Le Président ou son représentant
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Le Comité Départemental du Tourisme de la Haute-Loire et Fédération Départementale des Sports d'Eaux Vives de la Haute Loire	Le Président ou son représentant

L'Union Fédérale des	
Consommateurs	Le Président ou son représentant
Que Choisir	

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

QUALITE DU TITULAIRE	REPRESENTE PAR
Le Préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne	M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre ou son représentant
Le Préfet de la Haute-Loire	M. le Préfet de la Haute Loire ou son représentant
Le chef de la Mission Interservices pour l'Eau et la Nature de la Haute-Loire	M. le chef de la Mission Interservices pour l'Eau et la Nature de la Haute-Loire ou son représentant
l'Agence Régionale de la Santé	M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Préfet de la Loire	M. le Préfet de la Loire ou son représentant
Le Préfet de l'Ardèche	M. le Préfet de l'Ardèche ou son représentant
•	M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne ou son représentant
La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire	M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire ou son représentant
L'Agence de l'Eau Loire Bretagne	M. le Directeur de la Délégation Régionale Allier Loire Amont de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou son représentant
L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	M. le Directeur de la Délégation Régionale Auvergne Limousin ou son représentant
L'Office National des Forêts	M. le Directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des Forêts ou son représentant
Le Centre Régional de la Propriété Forestière	M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant

Article 2:

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir ;

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3:

La commission élabore les "règles de fonctionnement" qui fixe notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de schéma. Elle constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires.

Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le sous-bassin de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent.

Article 4:

Le Président de la Commission Locale de l'Eau élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Il :

- conduit la procédure d'élaboration du projet d'aménagement et de gestion des eaux par la commission locale de l'eau.
- fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Loire.

Conformément à l'article R212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site http://www.eaufrance.fr/www.eaufrance.fr/.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la Commission Locale de l'Eau.

Fait au Puy-en-Velay le 18 AOUT 2014 Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Signé : Clément ROUCHOUSE

Par arrêtés préfectoraux n° DIPPAL-B3-2014/144, 145, 146, 147 et 148 en date du 16 octobre 2014, le Préfet de la Haute-Loire a déclaré d'utilité publique les travaux de mise en souterrain partielle des lignes à 63 000 volts aux abords des postes de Pratclaux et Trevas (travaux connexes du projet « 2 Loires »).

Les arrêtés préfectoraux peuvent être consultés dans les mairies de Saint Privat d'Allier, Des Villettes, à la Sous-Préfecture d'Yssingeaux et à la Préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL-B3).

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

L'arrêté préfectoral N° DIPPAL-B3/2014-143 du 16 octobre 2014 prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par la société S.A.R.L. RENON en vue d'exploiter une installation de récupération et de régénération de déchets plastiques sur la commune de TENCE.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ et en mairie de TENCE.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé: Clément ROUCHOUSE

ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/151 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Blesle

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er : La composition du bureau de la communauté de communes du Pays de Blesle, prévue à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° D.L.P.C.L./B5/2004/64 du 16 août 2004, ainsi qu'à l'article 5 des statuts, est modifiée comme suit :

« Le bureau de la Communauté de communes est composé : du Président, des vice-Présidents. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté de communes du Pays de Blesle et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 23 octobre 2014 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

signé : Clément ROUCHOUSE

ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/152 Portant modification des compétences de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les compétences figurant à l'article 2 des statuts de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon, sont complétées comme suit :

b) les actions optionnelles :

2) Politique du logement et cadre de vie

- Soutien ou organisation d'activités périscolaires
 - Activités périscolaires liées à la réforme des rythmes scolaires

La nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts est annexée au présent arrêté

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté de communes du Pays de Montfaucon et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2014 Pour le Préfet Le Secrétaire Général

signé : Clément ROUCHOUSE

ARRETE N° DIPPAL-BCLAJ-2014/149 portant approbation de la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Borne

Le Préfet de la Haute-Loire Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

ARRETE:

ARTICLE 1er - La carte communale de Borne précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme est approuvée.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Borne pendant un mois. Un exemplaire du dossier correspondant sera déposé en mairie de Borne et à la préfecture.

Au PUY-EN-VELAY, le 16 octobre 2014 Pour le Préfet Le Secrétaire Général

signé Clément ROUCHOUSE

ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/155 portant retrait du Département de la Haute-Loire et modification des statuts du Syndicat Mixte de la Jeune Loire et ses Rivières

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er:

Le Département de la Haute-Loire est autorisé à se retirer du Syndicat mixte de la Jeune Loire et ses Rivières.

Article 2:

Dans la mesure où le Département n'entretient aucune relation patrimoniale et financière avec le syndicat, il n'y a pas lieu de procéder à la répartition de l'actif et du passif prévue à l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3:

Les statuts du syndicat mixte de la Jeune Loire et ses Rivières adoptés par le comité syndical lors de sa réunion du 4 septembre 2014 sont approuvés. Ils sont annexés au présent arrêté.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Sous-Préfet d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président du Conseil Général de la Haute-Loire ainsi qu'aux Présidents des communautés de communes concernées.

Au Puy-en-Velay, le 29 octobre 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

signé : Clément ROUCHOUSE

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-154 du 29 octobre 2014 prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aménagement de la RN 102 à 2 X 2 voies entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Vergongheon,

- préalable au classement au statut de route express de la nouvelle section de la RN 102 comprise entre l'autoroute A75 et l'extrémité de la déviation de Largelier et de la section existante de la RN 102 correspondant à la déviation de Largelier entre l'extrémité de la nouvelle section et l'échangeur de Brioude Nord,
- préalable à l'autorisation sollicitée au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques)
- parcellaire en vue de l'identification des parcelles à acquérir et d'identifier, de façon précise, les propriétaires et autres titulaires de droits, concernés par l'opération envisagée.

Cette enquête aura lieu du 15 décembre 2014 au 15 janvier 2015 inclus.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL / BCLAJ, à la Sous-Préfecture de Brioude et dans les mairies de LEMPDES SUR ALLAGNON, SAINT GERON, BOURNONCLE SAINT PIERRE, VERGONGHEON, COHADE.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

Par arrêté n° DIPPAL-B3/2014-153 du 28 octobre 2014, M. Franck KADA est agréé pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située Route de la Gare – 43370 SOLIGNAC-SUR-LOIRE.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de SOLIGNAC-SUR-LOIRE ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général

Signé: Clément ROUCHOUSE



SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE

ARRETE N° SP/B 2014/82 Prononçant le transfert à la commune de FRUGIERES-LE-PIN de la parcelle cadastrée AB 131 -commune de Frugières-Le-Pin appartenant à la section du CHARIOL -commune de FRUGIERES-LE-PIN

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

ARRETE:

Article 1er : La parcelle cadastrée AB 131 -commune de Frugières-Le-Pin appartenant à la section du Chariol -commune de Frugières-Le-Pin - est transférée à la commune de Frugières-Le-Pin.

Article 2 : Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant le transfert.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Frugières-Le-Pin ;

Article 4 : Le maire de Frugières-Le-Pin est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 2 octobre 2014 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet,

	Signé	Hervé	GERIN
--	-------	-------	-------

ARRETE N° SP/B 2014/95 Prononçant le transfert à la commune de SAINT-BERAIN de la parcelle cadastrée A 00770 -commune de Saint-Bérain appartenant à la section de CHARDASSAC - commune de SAINT-BERAIN

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

ARRETE:

Article 1er : La parcelle cadastrée A 00770 - commune de Saint-Bérain - appartenant à la section de Chardassac -commune de Saint-Bérain- est transférée à la commune de Saint-Bérain.

Article 2 : Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant le transfert.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Bérain.

Article 4 : Le maire de Saint-Bérain est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 27 août 2014 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet,

Signé Hervé GERIN

ARRETE N° SP/B 2014/108 Prononçant le transfert à la commune d'ESPALEM de la parcelle ZD 49 appartenant à la section des habitants de Boisseuges et d'Espalem - commune d'ESPALEM-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

ARRETE:

Article 1er : La parcelle ZD 49 d'une superficie de 1ha 28a 40ca de la section des habitants de Boisseuges et d'Espalem - commune d'ESPALEM - est transférée au domaine privé de la commune d'ESPALEM.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie d'ESPALEM.

Article 3 : Le maire d'ESPALEM est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 14 octobre 2014 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet,

Signé Hervé GERIN

ARRETE N° SP/B 2014/112 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée E 143, appartenant à la section de Peyrussette – commune d'A UBAZAT-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

ARRETE:

Article 1er : Le maire d'AUBAZAT, agissant pour le compte de la section, est autorisé à procéder à la vente d'une partie, d'environ 21,16m², de la parcelle cadastrée E 143 appartenant à la section de Peyrussette - commune d'AUBAZAT - .

Article 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie d'AUBAZAT.

Article 4 : Le maire d'AUBAZAT est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à cette vente. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 27 octobre 2014 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet,

Signé : Hervé GERIN

ARRETE N° SP/B 2014/113 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée C 76, appartenant à la section de Freycenet – commune de BORNE-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

ARRETE:

Article 1er : Le maire de BORNE, agissant pour le compte de la section, est autorisé à procéder à la vente d'une partie, d'environ 700 m², de la parcelle cadastrée C76 appartenant à la section de Freycenet - commune de BORNE - .

Article 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de BORNE.

Article 4 : Le maire de BORNE est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à cette vente. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 27 octobre 2014 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet,

Signé : Hervé GERIN

ANNEXE A L' ARRETE N° SP/B 2014/ 114 Prononçant le transfert à la commune de SAINT-JEURES des biens, droits et obligations de la section de commune du ROCHAIN (commune de SAINT-JEURES)

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

ARRETE:

Article 1er : La totalité des biens, droits et obligations de la section du ROCHAIN -commune de Saint-Jeures- la commune de SAINT-JEURES (selon la liste ci-annexée).

Article 2 : Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant le transfert.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de SAINT-JEURES.

Article 4 : Le maire de SAINT-JEURES est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 27 octobre 2014 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet,

Signé: Hervé GERIN

ARRETE N° SP/B 2014/ 115 Prononçant le transfert à la commune de CONNANGLES des biens, droits et obligations de la section de Rochefolle -commune de Connangles-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

ARRETE:

Article 1er : La totalité des biens, droits et obligations de la section de Rochefolle -commune de Connangles- est transférée à la commune de CONNANGLES.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Connangles.

Article 3 : Le maire de Connangles est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 30 octobre 2014 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet,

Signé: Hervé GERIN



AUTRES SERVICES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014 / 79 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire

Le Préfet,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Arrête

Article 1er

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire.

Ce comité technique comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

En application du 3ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel de ce comité mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle.

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance, les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la Haute-Loire, issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

L'arrêté n° 2011/76 du 21 novembre 2011 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ainsi que toute disposition antérieure au présent arrêté sont abrogés à compter du 5 décembre 2014.

Article 5

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté.

> Fait à Le Puy-en-Velay, le 25 septembre 2014. Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

Arrêté DDCSPP/CS n°2014/65 Fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer des mesures de protection juridique en Haute-Loire à compter du 15 octobre 2014

ARRÊTE

Article 1er:

L'arrêté du Préfet de la Haute-Loire DDCSPP/CS/2014/20 du 12/05/2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer des mesures de protection juridique en Haute-Loire à compter du 11 mai 2014 est abrogé.

Article 2:

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice pour le département de la Haute-Loire (Tribunal du Puy en Velay) est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

Association Tutélaire de Haute-Loire, 36 boulevard Alexandre Clair, 43000 LE PUY en VELAY,

Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire, 12 boulevard Philippe Jourde, 43000 LE PUY en VELAY

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame Marie Claire BEUF née LANGE, 20 route de Saint Martin, 63500 LES PRADEAUX

Madame Annie BOIRON, 5 chemin du Hurlevent, 43770 CHADRAC,

Monsieur Philippe BOUSSOULADE, 8 rue Pierre Farigoule, 43000 LE PUY en VELAY,

Monsieur Patrick BRESSON, 17 rue André Bernard, 43750 VALS PRES LE PUY

Madame Dominique CHALINDAR née DESSALCES, Pradinet, 43260 LANTRIAC

Madame Armelle DEBREY née COMBIER, Le Haut Neyzac, 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL,

Madame Sylvaine DEFOURS-BOUCHARD, 14 chemin des Allors, 43210 BAS en BASSET,

Monsieur Jean-François DIOT, Peyssanges, 43360 BOURNONCLE SAINT PIERRE

Mademoiselle Hélène HAON, BP 40554, 43002 LE PUY EN VELAY cedex,

Monsieur Michel HAON, 8 rue Pierre Farigoule, 43000 LE PUY EN VELAY,

Madame Sylvie JUAN, Les Cimes, 43300 CHAZELLES,

Madame Sylvie LAYS, 26F rue Emile Zola, 42240 UNIEUX,

Madame Annick MARCON, 7 chemin de la pommeraie, 43000 LE PUY en VELAY,

Monsieur Jean Paul MOULIN, Marcilhac, 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL.

Monsieur Eric NIGOUL, 5 rue de la République, 63120 COURPIERE,

Monsieur Denis TABOUROT, lieu dit Les Poinsacs, 43260 LANTRIAC,

Madame Claire VARAINE, Le Villaret, 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

Madame Christine POMBAR née VISSAC, Hôpital local Pierre Gallice, rue du 19 mars 1962, 43300 LANGEAC

Monsieur Jean Pierre BOISSIER, Centre Hospitalier Sainte Marie, route de Montredon, BP 21, 43001 Le puy en Velay cedex - Maison d'Accueil Spécialisée « Résidence Vellavi », 43350 Saint Paulien - EHPAD « Villa Marie », Le Bourg, 43510 Cayres - Foyer d'Hébergement Adultes Handicapés, les Chomelix, 43800 Rosières ;

Article 3:

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire pour le département de la Haute-Loire (Tribunal du Puy en Velay) est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

Association Tutélaire de Haute-Loire, 36 boulevard Alexandre Clair, 43000 LE PUY en VELAY Union départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire, 22 boulevard Philippe Jourde, 43000 LE PUY en VELAY

- 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel : néant
- 3) En qualité de Personnes physiques et services préposés d'établissement : néant

Article 4:

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de la Haute-Loire (Tribunal du Puy en Velay) est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

Union Départementale des associations familiales de la Haute-Loire, 22 boulevard Philippe Jourde, 43000 LE PUY en VELAY

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy en Velay ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance du Puy en Velay;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance du Puy en Velay.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 octobre 2014 Signé : Denis LABBÉ

Arrêté n° DDCSPP/CS/2014/64 Portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

ARRÊTE

Article 1er: L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Patrick BRESSON, 17 rue André Bernard, 43750 VALS PRES LE PUY, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance du Puy en Velay.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 14 octobre 2014 Pour le Préfet, et par délégation

P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations L'inspecteur principal

Signé : Patrick	MONIOT

Arrêté n° DDCSPP/CS/2014/62 Portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Sylvie LAYS , Le Clos des Sources, 26 f rue Emile Zola, 42240 UNIEUX, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance du Puy en Velay.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 14 octobre 2014
Pour le Préfet, et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
L'inspecteur principal

Signé: Patrick MONIOT

Arrêté n° DDCSPP/CS/2014/63 Portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

ARRÊTE

Article 1er: L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Claire VARAINE, Le Villaret, 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance du Puy en Velay.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 14 octobre 2014 Pour le Préfet, et par délégation P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations L'inspecteur principal

Signé : Patrick MONIOT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté DDT-SEF N° 2014-287 portant autorisation de coupes d'arbres par catégories dans les espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme dans le département de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est rappelé que dans toute forêt située sur le territoire d'une commune où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L421-4 du code de l'urbanisme, les coupes :

- dans les bois et forêts relevant du régime forestier et administrés conformément aux dispositions du livre 1^{er} du code forestier par l'Office National des Forêts,
- effectuées en application d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article L 313-2 et L 124-1 à L 124-4 du code forestier, sous réserve de rester conformes aux prescriptions du Schéma Régional de Gestion Sylvicole d'Auvergne, notamment en terme de rotation des interventions, d'intensité de coupe et de maturité des peuplements,
- extraordinaires à un plan simple de gestion, autorisées par le Centre Régional de la Propriété Forestière,
- autorisées par le Préfet dans les forêts assujetties au régime spécial d'autorisation administrative de coupes,
- autorisées par le Préfet en application de l'article L 124-5 du code forestier,
- autorisées par le Préfet en application des articles 793 ou 885 H du code général des impôts,

destinées à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

ARTICLE 2 – Autorisation par catégories

Sont en outre autorisées sans la déclaration préalable prévue par l'article L 421-4 du code de l'urbanisme, les coupes entrant dans les catégories suivantes :

- catégorie 1 : coupes en futaie régulière ou irrégulière feuillue ou résineuse prélevant moins de 30 % du volume sur pied sur une période de 5 ans,
- catégorie 2 : coupe d'arbres des peuplements suivants : mélange taillis/futaie, taillis sous futaie, taillis avec réserves prélevant moins de 50 % du volume sur pied du taillis existant avant la coupe ou moins de 50 % du volume des réserves ou de la futaie existant avant la coupe, sur une période de 15 ans,
- catégorie 3 : coupes rases de taillis d'une surface inférieure à 50 ares.

ARTICLE 3

En cas de coupe rase, la reconstitution de l'état boisé doit intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la date de la coupe, soit par régénération naturelle, soit par plantation.

La reconstitution doit satisfaire aux exigences suivantes :

- densité minimale de 800 tiges/ha viables, régulièrement réparties sur la surface reconstituée (sans trouée supérieure à 10 ares),
- en cas de plantation, les essences utilisées devront être celles figurant à l'arrêté préfectoral régional relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire et dont ampliation sera adressée au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne et au Directeur de l'Agence interdépartementale Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 30 septembre 2014 Pr. Le Préfet et par délégation, Pr. Le directeur départemental des territoires et par délégation, Le chef du service environnement et forêt,

Signé : Carole TIMSTIT

ARRETE N° DDT-SEF-2014-269 mettant en demeure la SARL HYDROELEC DU PECHER de respecter les prescriptions de l'arrêté N° DDT-SEF 2014-41 portant fixation du débit réservé de la prise d'eau de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin du Pêcher sur le Lignon, commune de TENCE

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 - La SARL HYDROELEC DU PECHER, représentée par Monsieur BILLAMBOZ Édouard, est mise en demeure de :

- réaliser un dispositif permettant de respecter le débit réservé fixé à l'article 1 de l'arrêté DDT-SEF n° 2014-41 du 27 janvier 2014 susvisé, et ce avant le 30 octobre 2014;
- proposer à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire un dispositif de contrôle visuel du débit réservé, conformément à l'article 2 de l'arrêté DDT-SEF n° 2014-41 du 27 janvier 2014 susvisé, et ce avant le 30 novembre 2014.

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SARL HYDROELEC DU PECHER sera passible des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux (2) mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la SARL HYDROELEC DU PECHER par lettre recommandée avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ; une copie sera déposée en mairie de Tence et pourra y être consultée ;
- une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Tence pendant un délai minimum d'un (1) mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le maire de la commune de Tence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée pour information :

au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne.

> Le Puy-en-Velay, le 30 septembre 2014 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires adjoint

Signé: Jean-Pierre GORON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.092 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Madame Véronique LIABEUF - « JV'COIFFURE » Route de Brives 43700 COUBON N° AT 043.078.14. P 0002 Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un salon de coiffure

Type: M – 5ème Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

CONSIDERANT

Que pour accéder au salon de coiffure il y a 5 marches d'escalier ;

COMPTE TENU

Du dénivelé, la mise en place d'une rampe n'est pas réalisable. Que la banque d'accueil aura une tablette à une hauteur maximum de 0.80m.

- ARRETE-

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, est accordée.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 09 octobre 2014 Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

Signé: P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.096 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire:

Madame Annick ECHEGUT - Cabinet d'Orthoptie 22, Boulevard Alexandre Clair 43000 LE PUY EN VELAY N° AT 043.157.14. P 0043 Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical Type : U – 5ème Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

CONSIDERANT

Que les toilettes ne sont pas accessibles ;

Qu'une rampe d'accès sera aménagée pour franchir les 2 marches d'escalier (28cm).

COMPTE TENU

Que la surface du cabinet médical ne permet pas l'agrandissement des toilettes. Une barre d'aide à la relève sera installée à côté du wc.

Que la rampe d'accès aura une pente supérieure à 6 %.

- ARRETE-

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, est accordée.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 09 octobre 2014 Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.095 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire:

MAIRIE Le Bourg 43370 BAINS N° AT 043.018.14. P 0002 Aménagement d'un cabinet

Aménagement d'un cabinet médical dans l'ancien bureau de poste

Type: U – 5ème Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

CONSIDERANT

Que la porte d'entrée a une largeur de 1.30m et qu'elle ouvre à l'intérieur ;

Que le sas intérieur ne respecte pas les normes pour permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant, (giration de 1.50m en dehors des débattements de portes, elle ne pourra pas refermer la porte derrière elle)

COMPTE TENU

Que le changement de la porte aurai un coût trop important :

Qu'une sonnette sera installée sur le mur extérieur à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l'aide.

- ARRETE-

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, est accordée avec les réserves suivantes :

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:

Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;

Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Dispositions relatives à l'éclairage :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

Il doit permettre, lorsque l'éclairement naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;

100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;

150 lux en tout point de chaque escalier;

100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;

50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;

20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;

Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.

La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.

Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

La largeur de passage utile est égale à :

0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

La porte de sortie du cabinet du médecin ouvrira à l'intérieur pour ne pas gêner dans le sas.

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant. L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0.80 m x 1.30 m, situé latéralement par rapport à la cuvette ;

comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour. L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1.50m, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.

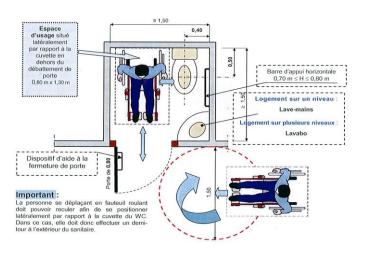
il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;

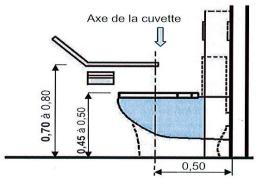
il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;

une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »





ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 09 octobre 2014 Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

Signé: P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.094 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire:

CABINET d'ORTHOPHONIE – PSYCHOLOGIE

Mme MARTIN - MOULLARD Elisabeth – Mme ORFEUVRE - TEMPERE Pascale
M. JOYAU Jean Nicolas
3, avenu André Soulier
43000 LE PUY EN VELAY
N° AT 043.213.14. Y 000157.14. P 0044
Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical
Type : U – 5ème Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

CONSIDERANT

Que l'entrée de l'immeuble n'est pas accessible aux personnes en fauteuil ;

COMPTE TENU

Que pour arriver à l'ascenseur il y a deux volées d'escalier,

Du bâti existant, la modification de la structure de l'immeuble n'est pas réalisable. La cage d'escalier ne permet l'extension de la gaine d'ascenseur.

- ARRETE-

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, est accordée.

Toutes les normes concernant les autres types de handicaps seront respectées...

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 09 octobre 2014 Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

Signé: P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.093 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire:

Monsieur Jean Pierre PESTRE 16, rue Courrerie 43000 LE PUY EN VELAY N° AT 043.157.14. P 0042 Aménagement d'un commerce épicerie fine et alimentation. Type : M – 5ème Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

CONSIDERANT

Qu'il y a une marche de 15cm à l'entrée du commerce ;

COMPTE TENU

Qu'une rampe amovible sera mise à disposition pour franchir la marche de 15cm. Qu'une sonnette sera installée sur le mur extérieur à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l'aide.

- ARRETE-

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, est accordée avec les réserves suivantes :

Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'usager (article 2)

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:

Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;

Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Dispositions relatives à l'éclairage :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

Il doit permettre, lorsque l'éclairement naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;

100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;

150 lux en tout point de chaque escalier;

100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;

50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;

20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;

Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.

La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.

Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

La largeur de passage utile est égale à :

0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Une partie de l'accueil aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 09 octobre 2014 Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité n° 2014.097 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles

Pétitionnaire :

Monsieur Louis TESTUD 23, boulevard Gambetta 43000 LE PUY EN VELAY (installation d'un monte personne dans les communs d'un immeuble de logements) Type: Logement

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

CONSIDERANT

Que la résidence comporte 3 étages

Qu'une demande de dérogation est demandée pour l'installation d'un monte personne dans les parties communes.

COMPTE TENU

Que le monte personne sera d'usage permanent et qu'il respectera l'article 7 de l'arrêté modifié du 30 novembre 2007 du code de la construction et de l'habitation

(Article 7.2 : Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R.111.19-6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur)

- ARRETE-

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accessibilité des logements, est accordée.

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 09 octobre 2013 Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

Signé: P. THEVENON

ARRÊTE N° DDT- SEF 2014 - 297 autorisant des opérations de régulation de Grands Cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) en eaux libres au profit de populations de poissons menacées pour la campagne 2014-2015

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

Article 1er – Sous la responsabilité des lieutenants de louveterie, les personnes disposant d'une autorisation individuelle de tir, porteurs d'un permis de chasser visé et validé, sont requis pour effectuer des destructions à tir de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis, dans le respect de la réglementation de la chasse et de la sécurité publique.

Article 2 – Le nombre de cormorans à réguler en Haute-Loire est fixé à 350 pour la saison d'hivernage 2014-2015. Ces destructions sont limitées aux axes des rivières Allier et Loire, et au site de la Chapelette sur le Lignon, avec l'objectif de réalisation d'un quota minimal de 200 cormorans sur l'Allier.

Les tirs devront être effectués en dehors des dortoirs.

Ils pourront s'opérer jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau, y compris par temps de neige.

En cas de besoin, les tirs pourront être effectués dans les réserves de chasse du Domaine Public Fluvial et dans les réserves d'ACCA, après information de l'ACCA et de la brigade de gendarmerie concernées.

Le nombre de tireurs sera alors limité à trois.

Article 3 – Les tirs pourront être effectués à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2015 Ils seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Les tireurs devront employer des munitions de substitution, sans grenaille de plomb, avec des armes adaptées.

Article 4 – Par dérogation à l'article 3, afin de protéger les déversements de saumoneaux, les tirs pourront être effectués sur la rivière Allier jusqu'au 31 mars 2015. Des tirs pourront être également effectués sur la retenue de Poutès, en cas de constat de prédation sur la dévalaison des smolts. La Ligue pour la Protection des Oiseaux (délégation Auvergne) devra être informée par le Lieutenant de Louveterie de la date et des lieux des tirs réalisés en mars 2015.

Article 5 – Un compte-rendu annuel des opérations de tir et de comptage, sera adressé à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 15 mai 2015 par l'ONCFS.

Article 6 – Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise au service départemental de l'ONCFS, qui l'adressera au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle).

Article 7- Recours:

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président des lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 22 octobre 2014 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé Bruno LOCQUEVILLE.

Le directeur départemental des territoires de la Haute Loire,

Décide

ARTICLE 1er: Outre la délégation donnée à Monsieur Jean-Pierre GORON prévu à l'article 3 de l'arrêté de délégation SG – Coordination n°2013-59 du 24 juin 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur départemental des Territoires, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté précité, aux chefs de service suivants.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, la délégation de signature sera exercée par M. Patrick COFFY, secrétaire général ou le chef de service désigné en intérim.

ARTICLE 3 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick COFFY, secrétaire général, à l'effet de signer les décisions ci-après :

Personnel:

- o congés annuels pour les agents relevant de son service,
- o visa des ordres de missions journaliers relevant de son service
- o visa des ordres de missions journaliers pour Paris et hors région Auvergne
- I Administration Générale (I A à I C et I E)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COFFY, secrétaire général, délégation est donnée dans les mêmes limites pour ce qui concerne l'Administration Générale (I A à I C et I E) à :

Valérie SIGAUD ; responsable du pôle RH,

ARTICLE 4: Délégation permanente est donnée à M. Jean Louis JULLIEN, chargé du service de la construction et du logement en ce qui concerne les décisions ci-après :

Personnel:

- o congés annuels pour les agents relevant de son service,
- visa des ordres de missions journaliers relevant de son service sauf ceux pour Paris et hors région Auvergne

• II - Logement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis JULLIEN, délégation est donnée à :

- 1 Serge CHAPON, adjoint au chef du service de la construction et du logement dans les mêmes limites
- 2 Patrick PALLEN, chef du bureau qualité de la construction, dans les limites d'attribution de ce bureau

ARTICLE 5 : Délégation permanente est donnée à M. Philippe THEVENON chargé du service de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels en ce qui concerne les décisions ci-après :

· Personnel:

- o congés annuels pour les agents relevant de son service,
- visa des ordres de missions journaliers relevant de son service sauf ceux pour Paris et hors région Auvergne

• III – Urbanisme:

• IV – Règles de construction - Accessibilité

- IX Aménagement du territoire pour les actes et décisions du IX A 3
- XIII Protection de l'Environnement pour les actes et décisions du XIII A 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe THEVENON, délégation est donnée à :

- 1 Laurence ENJOLRAS, adjoint au chef de service, chef du bureau de l'Aménagement de l'Espace dans les mêmes limites,
- 2 Charlotte CHEILLETZ, chef du bureau Prévention des risques, dans les limites d'attribution de ce bureau
- 3 Jean Claude MOREL, chef du bureau pilotage ADS, dans les limites d'attribution de ce bureau

ARTICLE 6 : Délégation permanente est donnée à Olivier GRANGETTE chargé du service de la territorialité, en ce qui concerne les décisions ci-après :

• Personnel:

- o congés annuels pour les agents relevant de son service,
- visa des ordres de missions journaliers relevant de son service sauf ceux pour Paris et hors région Auvergne
- VIII Route et circulation routière
- Exploitation des données
 - o Droit d'exploitation des données : I D,

En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier GRANGETTE, délégation est donnée à :

- 1 Jean-Luc FOURNADET responsable de la mission connaissance des territoires,
- 2 Gérard BOUCHET, délégué territorial,

ARTICLE 7 : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Luc CARRIO chargé du service de l'environnement et de la forêt, en ce qui concerne les décisions ci-après :

• Personnel:

- o congés annuels pour les agents relevant de son service.
- visa des ordres de missions journaliers relevant de son service sauf ceux pour Paris et hors région Auvergne
- IX Aménagement du Territoire pour les actes et décisions des IX A1, IX A 2 et IX A 4
- X Forêt
- XI Eau et milieux aquatiques
- XII Législation de la pêche
- XIII Protection de l'environnement pour les actes et décisions du XIII A 1, XIII A2, XIII A 4 et XIII A 5
- XIV Chasse

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc CARRIO, délégation est donnée à :

- 1- Jean Marc REVEILLIEZ, adjoint au chef de service, chef du bureau Eau et Milieux Aquatiques, dans les mêmes limites,
- 2 –Bertrand TEISSEDRE, chef du bureau Nature et Biodiversité, dans les limites d'attribution de ce bureau

ARTICLE 8 : Délégation permanente est donnée à M. Bernard MEYRONNEINC chargé du service de l'économie agricole et du développement rural, en ce qui concerne les décisions ci-après :

Personnel:

- o congés annuels pour les agents relevant de son service,
- visa des ordres de missions journaliers relevant de son service sauf ceux pour Paris et hors région Auvergne
- XV Agriculture et Economie Agricole (sauf pour le XV A 30)
- VII Travaux communaux relevant d'un programme subventionné

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MEYRONNEINC, délégation est donnée à :

- 1 Joëlle TUZET, adjoint au chef de service, chef du bureau Développement rural, Organisation économique, foncier et crises conjoncturelles et du bureau Exploitation et Agri-environnement, dans les mêmes limites,
- 2 Myriam BERNARD, chef du bureau des Aides Directes, dans les limites d'attribution de ce bureau

ARTICLE 9 : Délégation permanente est donnée aux agents désignés à l'annexe 1 de la présente décision en ce qui concerne les décisions ci-après :

Personnel:

o congés annuels pour les agents relevant de leur cellule ou de celle dont ils sont chargés par intérim,

ARTICLE 10 : Délégation permanente est donnée à Jean-François PIERRON, animateur territorial à l'antenne IAT de Brioude,

en ce qui concerne les décisions ci-après :

VIII - Route et circulation routière

- o Gestion et conservation du domaine public routier national (Réseau National d'Intérêt Local) : VIII 1
- o Exploitation des routes : VIII 2

ARTICLE 11 : Délégation permanente est donnée à M. Jean Claude MOREL, responsable de la cellule Pilotage ADS en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

• III – Urbanisme :

- Octroi des certificats d'urbanisme III D 1, permis de construire, déclaration préalable et permis d'aménager III D 2.3 à l'exception des cas suivants : opération de plus de 20 logements ou dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 2000 m²; lotissement de plus de 10 lots;
- Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III D 2.1, III D 2.2, III D 2.4, III D 2.5
- o Achèvement des travaux : III D 3
- o Avis conforme du préfet : III D 4

o

• IV – Règles de construction - ERP

ARTICLE 12 : Délégation permanente est donnée aux agents chargés d'une antenne ADS ou leurs adjoints dans la limite de leur cellule ou de celle dont ils sont chargés par intérim

Philippe DELABRE	Adjoint au pilotage ADS	Antenne ADS secteur Ouest
Hélène DELILLE	Adjoint au chef d'antenne secteur Ouest	Antenne ADS secteur Ouest
Frédérique ROUIRE	Adjoint au chef d'antenne secteur Ouest	Antenne ADS secteur Ouest
Gilbert RUEL	Chef d'antenne secteur EST	Antenne ADS secteur Est
Corinne CIZERON	Adjoint au chef d'antenne secteur Est	Antenne ADS secteur Est

en ce qui concerne les décisions ci-après :

• III - Urbanisme :

o

- Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III D 2.1, III D 2.2, III D 2.4, III D 2.5
- o Achèvement des travaux : III D 3

ARTICLE 13 : Délégation permanente est donnée aux instructeurs désignés ci-dessous :

Unités Agents Chargée de missio auprès du chef de service Unités	n <mark>Agents</mark>
Chargée de mission auprès du chef d service	eCéline MANSARD
Cellule pilotage ADS	Solange BERAUD Christine MOULIN Josiane TRINCAL Cathy NICOLAS
Antenne ADS secteur Ouest	Hélène DELILLE Alain GAUTHIER Dominique GIRARD Catherine BOYER Marie Pierre GENTY Christiane GOMES
Antenne ADS secteur Est	Martine BEAL Nicole BESSIERE Marie Christine BOMPARD Corinne CIZERON Nathalie CORNILLON Danièle TUZET Cécile VERRIER Christine COLOMBET Cathy NICOLAS Sandrine CHEVALIER

en ce qui concerne les décisions ci-après :

• III – Urbanisme :

o Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III D 2.1, III D 2.2

ARTICLE 14 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, 23 octobre 2014 Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental des Territoires

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Annexe N° 1 à la subdélégation de signature n° 2014-063

Liste des chefs de cellules visés à l'article 10 de la subdélégation n°

Nom Prénom Nom - Prénom	- Cellule	
Valérie SIGAUD	Ressources Humaines	
Christian VERNAY	Gestion Interne	
Christine CHAURAND	CGM/Formation/Accueil	
Laurence ENJOLRAS	Aménagement de l'espace	
Jean Claude MOREL	Application du droit des sols (Pilotage et antennes)	
Philippe DELABRE	Antenne ADS secteur Ouest	
Gilbert RUEL	Antenne ADS secteur Est	
Charlotte CHEILLETZ	Prévention des risques naturels	
Serge CHAPON	Financement du logement, études habitat et rénovation urbaine	
Patrick PALLEN	Qualité de la construction	
Bertrand TEISSEDRE	Paysage et biodiversité	
Jean Marc REVEILLIEZ	Eau et milieux aquatiques	
Myriam BERNARD	Aides directes	
Joëlle TUZET	Exploitation et agri-environnement	
Joëlle TUZET	Développement rural, Organisation économique, foncier et crises conjoncturelles	
Jean-Luc FOURNADET	Mission Connaissance des Territoires	
Michel SOUVIGNET	Antenne IAT d'Yssingeaux	
Jean-François PIERRON	PIERRON Antenne IAT de Brioude	

SUBDELEGATION de SIGNATURE pour l'EXERCICE de la COMPETENCE d'ORDONNATEUR SECONDAIRE sur le BUDGET de l'ETAT ARRÊTE N°2014-064

Le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire,

ARRETE

<u>Article 1</u> –Les subdélégations de signatures prévues aux articles 2 à 4 ci-après sont données aux agents désignés à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, les décisions énumérées aux dits articles.

<u>Article 2</u> – Est donnée subdélégation de signature aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- Les propositions d'engagement juridique,
- Les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics,
- Les documents constatant le service fait
- Les pièces d'établissements des recettes de toutes natures,

dans la limite des seuils fixés par les arrêtés préfectoraux des 24 et 28 juin 2013 susvisés et selon la répartition suivante:

BOP 113 : subdélégation est donnée à M. Jean-Marc REVEILLIEZ et à M. Jean-Luc CARRIO BOP 109 et BOP 135 : subdélégation est donnée à M. Serge CHAPON et M. Jean-Louis JULLIEN BOP 149 : subdélégation est donnée à M. Bertrand TEISSEDRE et M. Jean-Luc CARRIO BOP 181 et BOP 203: subdélégation est donnée à Mme Charlotte CHEILLETZ et M. Philippe THEVENON

BOP 148, BOP 154, BOP 206, BOP 215, BOP 217, BOP 723, BOP 333, BOP 309 : subdélégation est donnée à Mme Emmanuelle CHACORNAC, M. Christian VERNAY et M. Patrick COFFY FNGRA : subdélégation est donnée à M. Bernard MEYRONNEINC et Mme Joëlle TUZET

Article 3 – Subdélégation est donnée aux chefs de service et chef de mission :

- M. Jean-Luc CARRIO
- M. Patrick COFFY
- M. Olivier GRANGETTE
- M. Jean-Louis JULLIEN
- M. Bernard MEYRONNEINC
- M. Philippe THEVENON

pour signer les ordres de mission et état de frais de leurs collaborateurs respectifs sur la région Auvergne qui autorisent le déplacement et la consommation des crédits en résultant sur les BOP 113, 215, 217 et 333.

Subdélégation est donnée en outre à M. Patrick COFFY pour signer les ordres de mission et état de frais correspondants sur les autres régions et sur Paris qui autorisent le déplacement et la consommation des crédits en résultant sur les BOP 113, 215, 217 et 333.

Pour l'application ARGOS, les assistantes de service sont habilitées à utiliser le logiciel pour effectuer des demandes d'ordre de mission et des demandes de remboursement des frais de déplacement.

Les signataires de mission sous Argos ont les fonctions suivantes : signer les ordres de mission, autoriser le déplacement et la consommation des crédits correspondants. M. Bruno LOCQUEVILLE, M. Jean Pierre GORON sont signataires de mission ainsi que les chefs de service et chef de mission dont les noms sont précisés en début du présent article.

Sous Argos, le « gestionnaire de crédits » à pour fonction de valider le transfert de l'état de frais vers Chorus. Sont autorisés à valider les transferts d'état de frais sous Argos : M. Christian VERNAY, Mme Emmanuelle CHACORNAC et Mme Alexandra MOROZ.

<u>Article 4</u> – Subdélégation est donnée à Mme Valérie SIGAUD, responsable du pôle Ressources Humaines, à l'effet de signer les propositions d'engagements juridiques et les documents constatant le service fait pour le volet social de la gestion des ressources humaines.

<u>Article 5</u>: - Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

<u>Article 6</u> – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Signé: Bruno LOCQUEVILLE



DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 3

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire

ARTICLE I:

Les personnes dont les noms suivent sont nommées délégué départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire pour une durée de quatre ans.

CIRCONSCRIPTION LE PUY-YSSINGEAUX :

Madame FLANDIN Martine
Madame GOUY Marie-Noëlle
Madame PICQ Marie-Claire
Monsieur ROYER Claude

43200 YSSINGEAUX
43200 BEAUX
43200 YSSINGEAUX
43200 YSSINGEAUX
43150 LAUSSONNE

ARTICLE II:

Les délégués départementaux sont chargés de visiter les écoles publiques et privées qui leur sont affectées par la délégation départementale en liaison avec les inspecteurs de l'éducation nationale et d'y effectuer l'ensemble des missions prévues par le code de l'éducation.

ARTICLE III:

Cette désignation prend effet à compter de ce jour et jusqu'à la fin du mandat restant à courir (renouvellement rentrée scolaire 2017).

ARTICLE IV:

Madame et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vals-près-le Puy, le 1er octobre 2014 L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire

Signé: Jean-Williams SEMERARO

ARRETE COMPLEMENTAIRE du 10 octobre 2014 ORGANISATION DES SERVICES DANS LES ENSEIGNEMENTS PREELEMENTAIRE ELEMENTAIRE ET SPECIALISE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1: sont ouverts, à compter du 1er septembre 2014, les postes suivants :

A – E	A – Ecoles maternelles : Néant					
B - Ecoles élémentaires : Néant						
C - Ecoles Primaires						
1	CHAMPAGNAC-LE-VIEUX	Primaire	0.50	Attribution d'1/2 poste à titre exceptionnel pour une année		
2	LAMOTHE	Primaire	1,25	Ouverture de la 4 ^e classe et attribution de 0,25 ETP de décharge de direction		
3	FAY-SUR-LIGNON	Primaire	0,50	Attribution d'1/2 poste permettant l'ouverture de la 2 ^e classe à temps plein.		
4	ROCHE-en-REGNIER	Primaire	0,50	Attribution d'1/2 poste permettant l'ouverture de la 2 ^e classe à temps plein.		
D – Autres : Néant						

ARTICLE 2 : sont fermées à compter du 1er septembre 2014, les postes suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombr e de postes	Observations		
A – Ecoles maternelles						
1 1	LE CHAMBON-SUR- LIGNON	Maternelle	-1	Fermeture de la troisième classe		
2	VERGONGHEON	Maternelle	-1	Fermeture de la troisième classe		
B – Ecoles élémentaires						
3	PAULHAGUET	Elémentaire	- 11 7	Suppression du demi-poste supplémentaire.		
C – Ecoles primaires						
4	SAUGUES	Primaire	- 11 -	Suppression du demi-poste supplémentaire.		
<u>D – Autres</u> : Néant						

ARTICLE 3: Le blocage suivant a été levé :

MONISTROL-SUR-LOIRE Primaire Lucie Aubrac : blocage à la fermeture (réserve à l'ouverture d'un ½ poste)

<u>ARTICLE</u> 4 : par suite des ouvertures et fermetures précitées, les transformations d'emploi suivantes interviendront à compter du 1^{er} septembre 2014 :

1 – LAMOTHE primaire

Après ouverture de la 4^e classe, transformation du poste de directeur d'école primaire à 3 classes en poste de directeur primaire à 4 classes.

2 - FAY-SUR-LIGNON primaire

Après ouverture de la 2^{ème} classe, transformation du poste de directeur d'école à classe unique en directeur d'école primaire à 2 classes.

3 – ROCHE-EN-REGNIER primaire

Après ouverture de la 2^{ème} classe, transformation du poste de directeur d'école à classe unique en directeur d'école primaire à 2 classes.

4 – <u>LE CHAMBON SUR LIGNON maternelle</u>

Après fermeture de la 3^{ème} classe, transformation du poste de directeur d'école maternelle à 3 classes en poste de directeur d'école maternelle à 2 classes.

5 – VERGONGHEON maternelle

Après fermeture de la 3^{ème} classe, transformation du poste de directeur d'école maternelle à 3 classes en poste de directeur d'école maternelle à 2 classes.

<u>ARTICLE 7</u>: le secrétaire général de l'inspection académique, madame l'inspectrice et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Signé: Jean-Williams SEMERARO

ARRÊTÉ MODIFIANT LE REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire :

ARTICLE I:

Le règlement type des écoles maternelles et élémentaires du 15 juillet 2013 est abrogé et remplacé par le nouveau règlement type des écoles maternelles et élémentaires ci-après annexé. Ce règlement comporte deux annexes :

Annexe 1 : les horaires scolaires des écoles publiques de la Haute-Loire

Annexe 2 : le protocole départemental.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale, madame l'inspectrice et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Vals-près-le Puy, le 10 octobre 2014 Le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Signé : Jean-Williams SEMERARO

<u>Les annexes sont consultables sur le site de la direction académique : (http://www.ac-clermont.fr/ia43/http://www.ac-clermont.fr/ia43/</u>) à la rubrique :

« établissements et écoles » puis « règlement type départemental » et « annexe au règlement type départemental ».



UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP804549251 N° SIRET : 80454925100010 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 6 octobre 2014 par Monsieur ROBERT MALARTRE en qualité de GERANT, pour l'organisme MALARTRE ROBERT dont le siège social est situé 1 Cité le

Point Du Jour 1 - LE POINT DU JOUR 43000 LE PUY EN VELAY et enregistré sous le N° SAP804549251 pour les activités suivantes :

- · Cours particuliers à domicile
- · Assistance informatique à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 6 octobre 2014 P/ le Préfet et par délégation P/ le DIRECCTE et par délégation Le Responsable de l'unité territoriale

Signé : Philippe COUPARD

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP517550091 N° SIRET : 51755009100014 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 14 octobre 2014 par Monsieur DANIEL PELISSE en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme PELISSE Jean-Luc dont le siège social est situé RUE DU Dr LOUIS MARTIN 43320 SANSSAC L EGLISE et enregistré sous le N° SAP517550091 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 14 octobre 2014
P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP480718840 N° SIRET : 48071884000014 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 14.10.2014 par Monsieur PHILIPPE SOUVETON en qualité de gérant, pour l'organisme PS@I ASSISTANCE dont le siège social est situé LIEU DIT CONFOLENT 43590 BEAUZAC et enregistré sous le N° SAP480718840 pour les activités suivantes :

· Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 14 octobre 2014
P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé: Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP775603764 N° SIRET : 77560376400165 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 11 septembre 2014 par Monsieur Jean-Charles COLLETTI en qualité de Directeur, pour l'organisme ESAT DE SAINTE-SIGOLENE dont le siège social est situé Route du Mont 43600 STE SIGOLENE et enregistré sous le N° SAP775603764 pour les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 11 septembre 2014
P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP519156152 N° SIRET : 51915615200018 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 15.10.2014 par Monsieur Julien DI SILVESTRO en qualité de gérant, pour l'organisme DI SILVESTRO Julien dont le siège social est situé 70 rue Principale Cublaise 43200 ST MAURICE DE LIGNON et enregistré sous le N° SAP519156152 pour les activités suivantes :

- · Petits travaux de jardinage
- · Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 15 octobre 2014
P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP792848350 N° SIRET : 79284835000015 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 21 octobre 2014 par Monsieur Benjamin GUILLOUD en qualité d'auto entrepreneur pour l'organisme GUILLOUD BENJAMIN dont le siège social est situé MAYOL 43210 MALVALETTE et enregistré sous le N° SAP792848350 pour les activités suivantes

· Cours particuliers à domicile

· Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le Préfet et par délégation P/ le DIRECCTE et par délégation P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP517467783 N° SIRET : 51746778300018 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 23.10.2014 par Madame SEVERINE SOULIER en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme SOULIER Séverine dont le siège social est situé 21 bis avenue de la Résistance 43800 LAVOUTE SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP517467783 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- · Soutien scolaire à domicile
- · Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- · Commissions et préparation de repas
- · Collecte et livraison de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile
- · Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 23 octobre 2014
P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé: Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP805194008 N° SIRET : 80519400800019 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 22 octobre 2014 par Monsieur NICOLAS NEGRON en qualité de gérant, pour l'organisme EURL NEGRON dont le siège social est situé 92 rue de La Chaunière 43100 BRIOUDE et enregistré sous le N° SAP805194008 pour les activités suivantes :

· Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 22 octobre 2014
P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé: Sandrine VILLATTE



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

ARRETE n° 2014-384 fixant la nouvelle composition de la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay (Haute-Loire)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1: La composition de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier Emile Roux à Le Puy-en-Velay (Haute-Loire) est fixée comme suit :

- le représentant du Conseil départemental de l'Ordre de Médecins de la Haute-Loire :
 - Monsieur le Docteur Alain CHAPON,
- les représentants du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Emile Roux au Puyen-Velay :

- Monsieur Yves JOUVE,
- Madame Michelle MICHEL,
- le représentant de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne :
 - Monsieur David RAVEL.
- les représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :
- . Praticiens exerçant une activité libérale :
- Monsieur le Docteur Larbi CHELIKH,
- Monsieur le Docteur Guy LESCURE,
- . Praticiens n'exerçant pas une activité libérale :
 - Monsieur le Docteur Ghislain SOLIVEAU,
 - Le représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Loire :
 - le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Loire ou son représentant,
 - Le représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations à l'article L 1114-1 :
 - Madame Christine LONJON.

ARTICLE 2 : Le mandat de la Commission de l'Activité Libérale est de 3 ans conformément à l'article R 6154-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : Le délégué territorial de la Haute-Loire et le Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

A Clermont Ferrand, le 19 septembre 2014 Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

ARRETE n° DOH 2014 - 131 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois d'Août 2014

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0018
- Budget Principal 43 000 0117
- Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée 5 542 961,35 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 5 542 961,35 € soit :

5 290 941,84 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 290 941,84 € au titre de l'exercice courant, 0 € au titre de l'exercice précédent.

194 147,85 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 194 147,85 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

57 871,66 € au titre des produits et prestations, dont 57 871,66 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 Octobre 2014 P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Le Directeur de l'Offre Hospitalière,

Signé: Hubert WACHOWIAK

ARRETE n° DOH 2014-130 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois d'Août 2014

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0034
- Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **912 978,85** € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **912 978,85** € soit :

884 179,67 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 884 179,67 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

17 561,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 17 561,47 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

11 237,71 € au titre des produits et prestations, dont 11 237,71 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0€ soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,

0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,

0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 Octobre 2014 P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, et par délégation, Le Directeur de l'Offre Hospitalière

Signé: Hubert WACHOWIAK



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

Arrêté N° 2014/DREAL/203 relatif à une autorisation de capture/relâcher d'insectes protégés Gortyna borelii lunata (Noctuelle du peucédan) Inventaire et cartographie de l'espèce à des fins scientifiques

Le Préfet de la Haute-Loire Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Objet de la dérogation : Cette autorisation est délivrée dans le cadre de la réalisation d'un inventaire et d'une cartographie de l'espèce Gortyna borelii lunata (Noctuelle du peucédan) destinés à poser des bases de connaissance sur cette espèce non connue à ce jour en Auvergne : recherche de fèces de chenilles sur les stations de Peucedanum officinale et Peucedanum gallicum.

Article 2 : Personnes autorisées :

Monsieur Jean-Alain GUILLOTON et Monsieur David BATOR, Docteurs vétérinaires et entomologiste sont autorisés à perturber/capturer/détenir/relâcher des spécimens protégés d'insectes protégés dans le département de la Haute-Loire.

Article 3 : Méthodes de capture/relâcher/transport (spécimens morts)

- Pose de pièges lumineux pour attirer les spécimens la nuit
- Utilisation d'une lampe à vapeur de mercure 125 watts alimentée par groupe électrogène
- Capture au filet et comptage jusqu'au lever du jour
- Prise de photographies des spécimens dans leur milieu
- Relâcher sur place
- Transport autorisé pour les spécimens morts

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour les années 2014 et 2015.

Article 5 : Modalités de comptes-rendus :

Un rapport final détaillé, accompagné d'une cartographie appropriée précisant la localisation des espèces, l'importance des populations, leur état de conservation et les moyens éventuellement mis en œuvre pour leur protection sera transmis, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'ONCFS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 22 octobre 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des Ressources

Signé: Christophe CHARRIER



DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL

Arrêté n° 2014-D-017 portant subdélégation de signature de M. Philippe CHANARD directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

ARRETE

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHANARD, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim, et en application des articles 1er et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Louis ROUGE, chef du Département des politiques d'entretien et d'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7

M. Marie-Céline ARNAULT, chef du Département Méthodes et Qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux: C1

Mme Audrey DESBOIS, chef du bureau des affaires juridiques, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux: C1

M. Pierre COLIN, chef du district Nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8

Exploitation des routes : B2 et B4 à B6

M. Xavier CHEILLETZ, chef du district Centre, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8

Exploitation des routes : B2 et B4 à B6

M. Florent LEBERT, adjoint au chef du district Nord (pôle ingénierie), pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes : B2 et B4 à B6

M. Antoine MARCHAND, adjoint au chef du district Nord (pôle exploitation), pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes : B2 et B4 à B6

M. Alexandre BERAUD, chef d'unité territoriale « Velay », pour tous les domaines énumérés cidessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes : B2 et B4 à B6

M.Pascal RAOUX, chef d'unité territoriale « Chaîne des Puys », pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes : B2 et B4 à B6

Mme Laurence CHAMPIN, chef du CIGT, pour tous les domaines énumérés ci-dessous : Exploitation des routes : B2

M. Patrick TESTUD, chef du Pôle Ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous : Exploitation des routes : B2,

Mme Aude DUMAS, chef de projets ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous : Exploitation des routes : B2,

M. Laurent ROSSIGNOL, chef du CEI Issoire, pour tous les domaines énumérés ci-dessous : Exploitation des routes : B2

M. Eric COSTE, chef du CEI de Cussac-sur-Loire, pour tous les domaines énumérés ci-dessous : Exploitation des routes : B2, "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)"

M. Alain OUILLON, chef du CEI de Monistrol/Loire, pour tous les domaines énumérés ci-dessous : Exploitation des routes : B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)"

M. Joël RIVET, chef du CEI de Langogne – Lanarce, pour tous les domaines énumérés cidessous :

Exploitation des routes : B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)",

M. Ludovic JARLIER, chef du CEI de Brioude – Loudes, pour tous les domaines énumérés cidessous :

Exploitation des routes : B2, "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)"

M. Jacques COSTE, chef du CEI d'Aubenas, pour tous les domaines énumérés ci-dessous : Exploitation des routes : B2,

M. Gilles COUDOUR, chef du CEI de St Mamet-la-Salvetat pour tous les domaines énumérés cidessous :

Exploitation des routes : B2,

M. Benoit PRATOUSSY, chef du CEI de Murat pour tous les domaines énumérés ci-dessous : Exploitation des routes : B2,

M.Gilles TREMOULET, chef du CEI de Mende – Florac pour tous les domaines énumérés cidessous :

Exploitation des routes : B2,

Article 2 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général, MM. les chefs de District, Mr et Mme les chefs de Département, Mme le chef de Bureau, M. le chef de Pôle, Mme la chef de projets, MM les chefs d'UT, MM les chefs de CEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié à tous les subdélégataires.

Article 3:

L'arrêté 2013-D-014 du 26 décembre 2013 est abrogé.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central par intérim

Signé : Philippe CHANARD

